

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie, permission de stationnement et restriction temporaire de la circulation

Bénéficiaire : SPIE POUR LE COMPTE DE RTE

Objet : Travaux de nuit de 20h à 6h00

Réalisation d'une tranchée pour création de réseau électrique souterrain HTB

Durée : 11 jours

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté n°2023-294 portant permission de voirie, de stationnement et restriction temporaire de la circulation à SPIE THEPAULT ;

Vu la demande de l'entreprise **SPIE THEPAULT** d'autorisation de voirie, permission de stationnement et autorisation de travaux, en date du 30 octobre 2023 afin de réaliser une tranchée pour la création de réseau électrique souterrain HTB traversant le rond-point du Grysélis depuis l'extrémité de l'Avenue des marronniers jusqu'à 15m avant le Casino situé Avenue des Thermes.

Considérant la permission de voirie 23-DRIT-0406-AV accordée à RTE en date du 15 mars 2023 ;

Considérant que ces travaux s'effectueront **de nuit, de 20h à 6h du 06 au 21 novembre 2023 et qu'une déviation sera mise en place.**

Considérant que les routes suivantes seront impactées : Rond-point du Grysélis, Route de Valensole - Avenue des Thermes - Avenue du Verdon - Avenue des Alpes - Avenue des Marronniers ;

Considérant que les travaux objets de la demande nécessitent une restriction de la circulation sur les voies concernées ;

Considérant que la nature des travaux qui seront réalisés impactent le sol ou le sous-sol ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de cette demande et qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de maintenir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Considérant que l'intervention est justifiée par un intérêt public et est dépourvue de tout caractère lucratif car la société «**SPIE THEPAULT** » agit pour le compte de RTE ;

ARRETE

Article 1 : permission et circulation :

L'entreprise **SPIE THEPAULT** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **pour le compte de l'entreprise RTE**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des alinéas et articles prévus dans la permission de voirie :

- A compter du **6 novembre 2023** l'entreprise **SPIE THEPAULT** est autorisée à occuper le domaine public de nuit et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour une durée de **15 jours** calendaires.

ARRETE DU MAIRE

- Pendant la durée des travaux, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par **EDEA** ;
- La circulation des piétons sera en permanence maintenue et sécurisée au droit du chantier ;
- Les accès des riverains et des services seront maintenus ;

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

- L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public après le départ de l'entreprise. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise.
- La durée des travaux de réfection et/ou de remises en état éventuelles ne devra pas excéder 11 jours. Des plaques métalliques d'une épaisseur d'au moins 40 mm seront mises en place en vue du rétablissement de la circulation à partir de 6h du matin. Elles seront installées selon un principe d'engravure afin d'assurer un parfait maintien du pont lourd.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Une circulation alternée sera réalisée manuellement. Des cônes de signalisation devront être apposés par le pétitionnaire avant et après le chantier. Une signalisation adéquate imposant une vitesse à 30 km/h devra être mise en place.
- Les prescriptions techniques indiqués dans la permission de voirie portant accord de voirie N° 23 – DRIT – 0406 – AV datant du 15/03/2023, émis par la direction des routes et des interventions territoriales, devront impérativement être respectées.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et à la réglementation en vigueur ;

L'entreprise assurera la matérialisation et la maintenance de la signalisation temporaire liée à son autorisation. Une signalisation d'approche comportant la signalisation de danger et de prescription ainsi qu'une signalisation de position et de fin de prescription devront être installées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'entreprise sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

ARRETE DU MAIRE

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 2 novembre 2023

Le Maire,



Paul AUDAN